

GE_GERICHTE A/312/2005 vom 1. März 2005

GE Cour de justice, 2005-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_312_2005

FR: GE_GERICHTE A/312/2005 du 1 mars 2005

IT: GE_GERICHTE A/312/2005 del 1 marzo 2005

Erwägungen

E. 1

Mme M. M_____, domiciliée à Genève, a sollicité du Professeur Hans Stalder, attaché au département de médecine communautaire des Hôpitaux Universitaires de Genève (ci-après : HUG), l'autorisation d'être hospitalisée au Centre universitaire vaudois (ci-après : CHUV) pour y subir une intervention chirurgicale. Le Professeur Stalder était en effet l'autorité compétente pour délivrer la garantie d'hospitalisation extra-cantonale lorsqu'un tel traitement n'était pas possible dans le canton de domicile.

E. 2

Par courrier du 8 décembre 2004 adressé au mandataire de Mme M_____, le Professeur Stalder a refusé cette autorisation, dépourvue de justifications médicales. Il a précisé que la patiente disposait d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif.

E. 3

Se fiant à cette indication, Mme M_____ agissant en personne a adressé un recours contre cette décision au Tribunal administratif, recours qui a été posté le 8 février 2005 et réceptionné le 9 par cette juridiction. Mme M_____ indiquait avoir été hospitalisée à Lausanne du 12 au 17 décembre 2004 puis à la Clinique Jolimont à Genève du 17 décembre 2004 au 28 janvier 2005, raison pour laquelle elle n'avait pu agir plus rapidement. Elle sollicitait une restitution du délai de recours et l'admission de celui-ci, la décision du Professeur Stalder étant arbitraire pour les raisons qu'elle exposait.

E. 4

Toute décision prise par une autorité chargée de l'application de la LAMal peut faire l'objet d'une opposition auprès de l'autorité en question dans le délai de trente jours dès sa notification sous réserve des fêtes. La décision sur opposition peut quant à elle faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal des assurances sociales dans les trente jours également (art. 35 et 36 LaLAMal lesquels renvoient aux art. 89A à 89I de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10). Ainsi en avait déjà jugé le Tribunal administratif lorsqu'il était encore compétent (ATA/646/2000 du 24 octobre 2000). En l'espèce, le Tribunal administratif ne dispose d'aucune compétence dans ce domaine, raison pour laquelle il transmettra ce recours au Tribunal cantonal des assurances sociales, sans instruction préalable (art. 64 al. 2 et 72 LPA).

E. 5

Compte tenu de la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 61 LPGA). * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.